



Département fédéral de justice et police
Office fédéral de la justice
Bundesrain 20
3003 Berne

22 juin 2009

**Consultation : 05.404n Initiative parlementaire
Réprimer explicitement les mutilations sexuelles commises en Suisse et commises à
l'étranger pour quiconque se trouve en Suisse**

Madame la Conseillère fédérale,
Madame, Monsieur,

Les Femmes PDC ont étudié avec soin le texte mis en consultation. Elles estiment qu'il est nécessaire que la Suisse prenne des mesures législatives pour éliminer les mutilations sexuelles en Suisse et dans le monde. L'objectif de l'UNICEF est d'y parvenir d'ici 2015. Nous souscrivons à cet objectif et nous souhaitons que la Suisse s'y engage également.

Les mutilations sexuelles sont une violation des droits humains, et plus particulièrement une atteinte à la dignité des femmes. Nous savons que ces pratiques existent en Suisse, mais aussi que des personnes résidentes en Suisse permettent qu'elles soient pratiquées à l'étranger, où elles ne sont pas toujours punissables. Il est donc nécessaire de légiférer

- pour interdire de telles pratiques en Suisse
- éviter des discussions sur la définition et les preuves des tels actes
- mais également pour punir les personnes qui en sont les auteurs ou y participent de quelque façon, lorsqu'elles sont pratiquées à l'étranger.

C'est pourquoi les Femmes PDC approuvent les mesures prévues par la Commission des affaires juridiques du Conseil national avec une seule réserve et préoccupation.

Sans entrer dans une analyse détaillée des modifications proposées, les Femmes PDC estiment donc que ce projet répond à une attente et à un besoin.

Il répond aux exigences internationales en matière de respect de la dignité de la personne humaine et plus particulièrement des femmes et des enfants. De nombreuses conventions et institutions internationales le demandent. Avec ce projet de loi la Suisse répond à cette attente. Créer une norme pénale claire et sans ambiguïté favorisera l'information et la prévention auprès des parents. Comme cela se pratique en France, il pourrait être prévu de distribuer à l'aéroport des flyers pour les familles migrantes qui rentrent pour des vacances dans leur pays d'origine. L'information devrait être accessible et donc traduite dans la langue des populations concernées. Plus important encore, le projet répond à un besoin, puisque l'on sait que la pratique des mutilations sexuelles existe aussi en Suisse. L'avant-projet propose des solutions qui permettent

non seulement de les interdire, (c'est déjà le cas actuellement), mais de punir aussi les personnes, résidentes en Suisse, qui pratiquent de tels actes ou y participent à l'étranger. Dans ce contexte, il faut souligner ici l'importance de l'éducation sexuelle à l'école, des contrôles et du suivi du médecin ou de l'infirmière scolaires.

Notre réserve et notre préoccupation concernent l'alinéa 2 du nouvel article 122 que nous proposons de supprimer.

« Si la personne lésée était majeure au moment des faits et a consenti à subir l'intervention, cette dernière n'est pas punissable. »

Il est clair que la personne majeure a pu donner son accord, mais on sait aussi qu'elle n'a pas toujours eu vraiment la liberté de pouvoir dire non, même si elle est majeure. Le rapport en page 18 précise qu'un tel consentement sera toutefois licite que si la personne mutilée est capable de discernement, qu'elle a donné son accord après une information complète et correcte et qu'elle n'ait fait l'objet ni de menaces, ni de contrainte. Les autorités de poursuite pénale devront déterminer si ces conditions ont été réunies et si la personne mutilée y a consenti de plein gré.

Or il est bien connu qu'un tel consentement peut être finalement donné sous une forme de contrainte difficile à prouver. La pression sociale et culturelle, peut pousser la femme, même majeure, à accepter une telle mutilation. C'est pourquoi les Femmes PDC sont arrivées à la conclusion de supprimer l'alinéa 2. Le Parlement européen, dans un projet de résolution à ce sujet du 16 février 2009 demande de « considérer toute mutilation génitale féminine comme un délit, qu'il y ait eu ou non consentement de la femmes concernée ».

Par ailleurs, dans le commentaire de l'avant-projet, les Femmes PDC ont été choquées de constater que les mutilations génitales féminines pouvaient être comparées à des tatouages ou du piercing.

Les Femmes PDC approuvent l'avant-projet de la Commission des affaires juridiques du Conseil national avec les remarques formulées ci-dessus. Elles sont persuadées qu'il permettra d'une part d'améliorer le travail d'information et de prévention en Suisse, mais aussi de contribuer à faire diminuer le nombre de mutilations sexuelles dans le monde afin de parvenir à réaliser l'objectif de l'UNICEF.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à notre réponse et nous vous présentons, Madame la Conseillère fédérale, Madame, Monsieur, nos salutations respectueuses.

Femmes PDC suisses

La présidente
Babette Sigg Frank

La vice-présidente
Madeleine Amgwerd